



Règlement d'usage de la Signature *Agneau de nos Terroirs*

(Agneau I-S-T-E-C).

Pour INTERBEV Ovins

Nom : Monsieur Emmanuel COSTE

Fonction : Président.

Date : 8 décembre 2003

Visa :





SOMMAIRE

ARTICLE 1. LA SIGNATURE <i>AGNEAU DE NOS TERROIRS</i> ET SON CHAMP D'APPLICATION	3
ARTICLE 2. OBJET DU REGLEMENT.....	3
ARTICLE 3. PROPRIETE	3
ARTICLE 4. DEFINITIONS.....	3
ARTICLE 5. CRITERES DE TRAÇABILITE (ISTEC).....	4
5.1. POUR LES ELEVEURS	4
5.2. POUR LES APORTEURS EN VIFS	4
5.3. POUR LES ENTREPRISES ASSURANT L'ABATTAGE DES ANIMAUX.....	4
5.4. POUR LES ENTREPRISES ASSURANT LA VENTE EN CHEVILLE	5
5.5. POUR LES ENTREPRISES ASSURANT LA DECOUPE ET LA FABRICATION D'UNITE DE VENTE CONSOMMATEUR (UVC)	5
5.6. POUR LES ENTREPRISES ASSURANT LA VENTE DE LA VIANDE AU CONSOMMATEUR.....	5
ARTICLE 6. CRITERES DE SELECTION DES VIANDES.....	5
ARTICLE 7. ETIQUETAGE.....	6
ARTICLE 8. COMMISSION TECHNIQUE.....	6
ARTICLE 9. ATTRIBUTION DU DROIT D'USAGE DE LA SIGNATURE.....	6
9.1. CRITERES A RESPECTER	6
9.2. PROCEDURE D'ATTRIBUTION DU DROIT D'USAGE.....	7
9.3. UTILISATION DE LA SIGNATURE	9
9.4. RENOUELEMENT DU DROIT D'USAGE DE LA SIGNATURE	9
ARTICLE 10. LES ENGAGEMENTS DES ENTREPRISES	9
10.1. ENGAGEMENTS ELEVEURS	9
10.2. ENGAGEMENTS DES APORTEURS EN VIFS.....	9
10.3. ENGAGEMENTS DES ENTREPRISES ASSURANT L'ABATTAGE DES AGNEAUX	10
10.4. ENGAGEMENTS DES ENTREPRISES ASSURANT LA VENTE EN CHEVILLE	10
10.5. ENGAGEMENTS DES ENTREPRISES ASSURANT LA DECOUPE ET LA FABRICATION D'UNITE DE VENTE CONSOMMATEUR INDUSTRIELLES (UVCI).....	10
10.6. ENGAGEMENTS DES ENTREPRISES ASSURANT LA COMMERCIALISATION DES VIANDES AUX CONSOMMATEURS.....	11
ARTICLE 11. SURVEILLANCE ET CONTROLE.....	11
ARTICLE 12. SANCTIONS	12
ARTICLE 13. REPRISE D'ENTREPRISE	12
ARTICLE 14. LITIGES	12



ARTICLE 1. LA SIGNATURE *AGNEAU DE NOS TERROIRS* ET SON CHAMP D'APPLICATION

La signature *Agneau de nos Terroirs* est un logo destiné à être porté à la vue du consommateur sur les lieux de vente de viande d'agneau de façon à désigner de la viande d'agneau Identifiée, Sélectionnée, Tracée, Etiquetée et Contrôlée, conforme aux exigences des articles 5, 6 et 7.

ARTICLE 2. OBJET DU REGLEMENT

Les opérateurs respectant le Règlement d'usage de la signature *Agneau de nos Terroirs*, ci-après désignée par « **la signature** », peuvent bénéficier du droit d'utilisation du logo de la signature.

Ces opérateurs sont alors appelés « concessionnaires ».

Le présent règlement définit les règles à respecter par le concessionnaire pour l'utilisation du logo de la signature.

ARTICLE 3. PROPRIETE

Le logo de la signature *Agneau de nos Terroirs* est déposé à l'INPI (Institut National de la Propriété Industrielle) par INTERBEV Ovins qui en est le propriétaire exclusif.

ARTICLE 4. DEFINITIONS

Les définitions suivantes s'appliquent.

Apporteur en vifs	Entreprise insérée dans une filière assurant le ramassage et la commercialisation des agneaux vivants auprès des éleveurs. Les apporteurs en vifs peuvent être par exemple des organisations de producteurs commerciales ou non commerciales, des négociants, des bouchers abatteurs.
Filière :	Ensemble des opérateurs chargés d'assurer la production et la commercialisation de la viande d'agneau sous une marque souhaitant obtenir le droit d'usage de la signature <i>Agneau de nos Terroirs</i> .
Marque :	Marque simple ou collective, certifiée ou non, comportant au moins un libellé et le cas échéant un graphisme et qui est ou sera utilisée pour être vue par le consommateur sur le lieu de vente pour identifier la viande d'agneau commercialisée.
Porteur de la démarche :	Entreprise ou organisation souhaitant obtenir le droit d'usage de la signature <i>Agneau de nos Terroirs</i> .



ARTICLE 5. CRITERES DE TRAÇABILITE (ISTEC)

La signature *Agneau de nos Terroirs* est réservée à des viandes d'agneaux de moins de 12 mois dont la traçabilité est garantie à chaque stade de la filière par les dispositions suivantes.

5.1. Pour les éleveurs

- **L'identification des agneaux au plus tard 7 jours après la naissance** selon les règles du décret du 22 décembre 2002,
- **La livraison à un apporteur en vif engagé** dans la démarche.
- **L'émission d'un bordereau** d'enlèvement signalant l'engagement de l'éleveur dans une ou plusieurs démarches bénéficiant de la signature.

5.2. Pour les apporteurs en vifs

- **La collecte des engagements éleveurs** et la constitution de listes d'éleveurs engagés selon le format défini par INTERBEV Ovins : raison sociale, N° de cheptel, adresse, code postal, ville et date d'engagement et marque (s) associée(s).
- **L'achat d'agneaux identifiés de moins de 12 mois** à des éleveurs engagés.
- **L'établissement lors de l'enlèvement d'un lot d'ovins, d'un bon d'enlèvement**, renseigné au minimum :
 - du numéro EDE du cheptel et du nom ou raison sociale de l'éleveur
 - de l'adresse de l'éleveur
 - de la date d'enlèvement
 - de la catégorie « Agneau »
 - du nombre d'agneaux enlevés
 - d'un signe distinctif qui indique que l'élevage est engagé pour la production d'agneaux à la signature

5.3. Pour les entreprises assurant l'abattage des animaux

- **La vérification à l'arrivée** que les agneaux sont munis de leurs repères officiels conformément à la réglementation et qu'il y a correspondance entre les animaux livrés et le bon d'enlèvement.
- **L'attribution d'un numéro de tuerie à chaque carcasse** permettant d'assurer la correspondance soit avec le numéro d'identification de l'animal vivant (traçabilité individuelle), soit avec le numéro de cheptel dans le cas d'une traçabilité par lot.
- **Le report de ce numéro de tuerie à l'encre alimentaire** sur la carcasse ou sur un autre support autorisé par la réglementation.
- **Le report de ces renseignements** sur le registre d'abattage.
- **L'édition du ticket de pesée** puis la vérification de la correspondance n° d'animal ou n° de cheptel - n° de tuerie
- **L'identification des carcasses destinées à la démarche *Agneau de nos Terroirs*** avec soit un identifiant de la marque associée à ANT, soit le logo « ANT » seul.
- **L'expédition des carcasses** avec une facture ou un bon de livraison assurant la traçabilité des carcasses.



5.4. Pour les entreprises assurant la vente en cheville

- **La vérification à l'arrivée des carcasses du numéro de tuerie sur la carcasse** et sa correspondance avec le numéro figurant sur le bon de livraison.
- **L'identification des carcasses destinées** à la démarche *Agneau de nos Terroirs* avec soit un identifiant de la marque associée à ANT, soit le logo « ANT » seul.
- **L'expédition des carcasses** avec une facture ou un bon de livraison assurant la traçabilité des carcasses.
- **L'établissement d'un bilan matière** périodique Entrée-Sortie.

5.5. Pour les entreprises assurant la découpe et la fabrication d'Unité de Vente Consommateur (UVC)

- **La vérification à l'entrée des carcasses** de la présence des signes d'identification soit de la marque associée à ANT, soit le logo « ANT » seul.
- **L'attribution d'un n° de lot de découpe** assurant la traçabilité des découpes effectuées.
- **L'identification de chaque UVC** ou de chaque pièce de découpe soit à la marque et à la signature, soit à la signature seule, ainsi que les informations relatives à l'origine et à la catégorie Agneau.
- **L'expédition des pièces ou des UVC** avec une facture ou un bon de livraison assurant la traçabilité des produits.
- **L'établissement d'un bilan matière** périodique des opérations de découpe.

5.6. Pour les entreprises assurant la vente de la viande au consommateur

- **La vérification à l'entrée des produits** de la présence des signes d'identification de la marque ou de la signature attestant de la traçabilité en amont des produits.
- **La vérification de la traçabilité** au vu des documents d'accompagnement des produits.
- **L'établissement d'une comptabilité matière** relative à l'agneau à la signature en cas de double rayon.
- **L'identification des viandes à la vue du consommateur** soit par un identifiant de la marque accompagné de la signature ANT, soit par le logo « ANT » seul, ainsi que par l'indication de l'origine et de la catégorie « Agneau ».
- **L'identification de chaque UVC** soit par un identifiant de la marque associée à ANT accompagné par le logo « ANT », soit par le logo « ANT » seul, ainsi que les informations relatives à l'origine et à la catégorie Agneau.

ARTICLE 6. CRITERES DE SELECTION DES VIANDES

La signature ne peut être utilisée que sur des viandes d'agneaux issues de carcasses ayant fait l'objet d'un tri préalable à l'abattoir de façon à satisfaire les critères suivants :

- Poids 24 kg maximum
- Catégorie d'animal : Agneau
- Conformation EURO
- Etat d'engraissement 2,3
- Viande de couleur claire
- Gras blanc et ferme



ARTICLE 7. ETIQUETAGE

La signature ne peut être utilisée que sur des viandes d'agneaux étiquetées ou présentées à la vente avec une « Présentation sur le lieu de Vente » (PLV) comportant au moins :

- Le logo de la signature dans le respect de la charte graphique
- L'origine de la viande
- La catégorie « Agneau »
- Les informations de traçabilité.

Les opérateurs s'engagent à respecter la charte graphique du logo de la signature, partie intégrante du présent règlement.

Pour les viandes commercialisées en boucherie artisanale, une déclinaison du logo de la signature *Agneau de nos Terroirs* pourra être utilisée.

ARTICLE 8. COMMISSION TECHNIQUE

INTERBEV Ovins désigne une Commission Technique composée de membres de son Bureau, d'un représentant de l'organisme de contrôle et d'experts qualifiés. Cette Commission Technique est chargée :

- de veiller à la bonne application et au respect des objectifs et exigences de la signature *Agneau de nos Terroirs*.
- de se prononcer sur la validité des dossiers de demande de droit d'usage du logo de la signature.
- de prononcer les sanctions éventuelles en cas de non-respect du règlement d'usage de la signature.

La Commission Technique est présidée par le Président d'INTERBEV Ovins. Les membres de la Commission sont tenus à la plus stricte confidentialité.

ARTICLE 9. ATTRIBUTION DU DROIT D'USAGE DE LA SIGNATURE

9.1. Critères à respecter

La signature ne peut être utilisée que pour des produits respectant les exigences de traçabilité, de sélection et d'étiquetage prévues aux articles 5, 6 et 7.

En cas d'association avec une marque, les exigences de traçabilité, de sélection et d'étiquetage de cette marque sont au moins équivalentes aux dispositions prévues aux articles 5, 6 et 7.

Cette condition est réputée remplie pour les marques associées à un Signe Officiel de Qualité (SOQ).



Quatre cas sont envisagés pour l'attribution du droit d'usage de la signature :

- 9.2.1. Procédure d'attribution du droit d'usage à une marque associée à un SOQ
- 9.2.2. Procédure d'attribution du droit d'usage à une marque simple (non associée à un SOQ)
- 9.2.3. Procédure d'attribution du droit d'usage à une entreprise commercialisant l'ANT sans marque
- 9.2.4. Procédure d'attribution du droit d'usage de la marque ATB.

9.2. Procédure d'attribution du droit d'usage

9.2.1. Pour une marque associée à un SOQ

Le droit d'usage de la signature *Agneau de nos Terroirs* est concédé par INTERBEV Ovins à un porteur de démarche qui en fait la demande. Dans le cas d'une marque associée à un SOQ, cette demande est accompagnée d'un dossier comprenant :

- **Le formulaire d'engagement** du porteur de la démarche
 - **La description de la marque** à laquelle sera associée la signature.
 - **Les modèles des étiquetages et/ou des PLV** qui seront utilisés.
 - **La liste des opérateurs engagés par le porteur de démarche.** Cette liste comprend les organisations de producteurs, les apporteurs d'animaux vifs, les abatteurs, les ateliers de découpe et les distributeurs (GMS et Artisans bouchers).
- **Sur le formulaire d'engagement**, le porteur de la démarche décrit précisément, les modalités qu'il utilise pour informer les opérateurs de sa filière de leur engagement dans la signature *Agneau de nos Terroirs* associée à la marque bénéficiant d'un Signe Officiel de Qualité.
 - **Si une entreprise s'engage dans plusieurs filières**, une copie d'un engagement déjà enregistré pour une filière pourra être prise en compte pour les autres filières.
 - **Les engagements éleveurs sont collectés et conservés** par les apporteurs en vifs (organisations de producteurs ou négociants), abatteurs, en cas d'approvisionnement en direct, et bouchers acheteurs en vifs. Les listes d'éleveurs engagés pourront être transmises par les apporteurs en vifs à INTERBEV Ovins au moment de l'engagement du porteur de démarche.

9.2.2. Pour une marque simple ou collective d'entreprise (non associée à un SOQ)

Le droit d'usage de la signature *Agneau de nos Terroirs* est concédé par INTERBEV Ovins à un porteur de démarche qui en fait la demande. Cette demande est accompagnée d'un dossier comprenant :

- **Le formulaire d'engagement** du porteur de la démarche
- **La description de la marque** à laquelle sera associée la signature.
- **Les modèles des étiquetages et/ou des PLV** qui seront utilisés.
- **Les engagements de chaque opérateur** composant la filière : les organisations de producteurs, les apporteurs d'animaux vifs, les abatteurs, les ateliers de découpe et les distributeurs (GMS et Artisans bouchers).

- Le contenu de ces engagements est précisé à l'article 10.
 - **Si une entreprise s'engage dans plusieurs filières**, une copie d'un engagement déjà enregistré pour une filière pourra être prise en compte pour les autres filières.
 - **Les engagements éleveurs sont collectés et conservés** par les apporteurs en vifs (organisations de producteurs ou négociants), abatteurs, en cas d'approvisionnement en direct, et bouchers acheteurs en vifs. Les listes d'éleveurs engagés pourront être transmises par les apporteurs en vifs à INTERBEV Ovins au moment de l'engagement du porteur de démarche.

9.2.3. Pour une entreprise commercialisant l'ANT sans marque

Le droit d'usage de la signature Agneau de nos Terroirs est concédé par INTERBEV Ovins à un porteur de démarche qui en fait la demande. Cette demande est accompagnée d'un dossier comprenant :

- **Le formulaire d'engagement** du porteur de la démarche
- **Les engagements de chaque opérateur** composant la filière : organisations de producteurs, les apporteurs d'animaux vifs, les abatteurs, les ateliers de découpe et, éventuellement, les distributeurs (GMS et Artisans bouchers)
- Le contenu de ces engagements est précisé à l'article 10.
 - **Si une entreprise s'engage dans plusieurs filières**, une copie d'un engagement déjà enregistré pour une filière pourra être prise en compte pour les autres filières.
 - **Les engagements éleveurs sont collectés et conservés** par les apporteurs en vifs (organisations de producteurs ou négociants), abatteurs, en cas d'approvisionnement en direct, et bouchers acheteurs en vifs. Les listes d'éleveurs engagés pourront être transmises par les apporteurs en vifs à INTERBEV Ovins au moment de l'engagement du porteur de démarche.

9.2.4. Pour la marque Agneau de Tradition Bouchère (ATB)

Les artisans bouchers hors des marques Entreprise et des Signes Officiels de Qualité peuvent bénéficier de la marque *Agneau de Tradition Bouchère* (ATB) pour laquelle le porteur de la démarche est la Confédération Française de la Boucherie, Boucherie-Charcuterie, Traiteurs (C.F.B.C.T) - 98 boulevard Pereire - 75017 PARIS.

Après examen du dossier comportant la vérification de la capacité des opérateurs à respecter les engagements correspondants, la Commission Technique accorde le droit d'usage de la signature.



9.3. Utilisation de la signature

Le droit d'usage est concédé au porteur de la démarche qui en a fait la demande. Chaque opérateur participant à la **filière ainsi validée** est donc autorisé, sous la responsabilité du porteur de la démarche et dans le respect du présent règlement, à utiliser le logo de la signature *Agneau de nos Terroirs* une fois que le droit d'usage en a été concédé au porteur de la démarche.

Ceci étant, **la signature n'est utilisée que sur des viandes d'agneaux provenant des opérateurs déclarés à INTERBEV Ovins et qui se sont engagés conformément aux dispositions prévues à l'article 10.**

9.4. Renouvellement du droit d'usage de la signature

Le droit d'usage de la signature est renouvelé chaque année. Ce renouvellement est délivré par INTERBEV Ovins après que le porteur de démarche ait confirmé par courrier, sa décision de continuer à utiliser la signature ANT et ait **informé INTERBEV Ovins des évolutions de sa filière** (nouveaux opérateurs ou retrait d'opérateurs).

ARTICLE 10. LES ENGAGEMENTS DES ENTREPRISES

10.1. Engagements éleveurs

Les éleveurs fournisseurs d'animaux dont la viande est destinée à la *démarche Agneau de nos Terroirs* doivent **s'engager** auprès de leur OP commerciale ou non commerciale, ou de leur acheteur en vifs (boucher abatteur, négociant).

Ces engagements Eleveurs portent au minimum sur les éléments de l'article 5.1 relatifs à la traçabilité des animaux.

10.2. Engagements des apporteurs en vifs

Les OP commerciales et non commerciales, ainsi que les commerçants acheteurs d'animaux vifs destinés à entrer dans la signature *Agneau de nos Terroirs*, doivent communiquer au porteur de la démarche un engagement portant sur :

- Les critères relatifs à la traçabilité définis à l'article 5.2.
- L'acceptation des contrôles mandatés par INTERBEV Ovins ou par la marque associée dans le cadre d'un Signe Officiel de Qualité.



10.3. Engagements des entreprises assurant l'abattage des agneaux

Les entreprises assurant l'abattage des agneaux destinés à entrer dans la signature *Agneau de nos Terroirs* doivent communiquer au porteur de la démarche un engagement portant sur :

- La commercialisation des viandes d'animaux issus exclusivement d'exploitations d'élevage engagées en signature *Agneau de nos Terroirs*, dont la commercialisation est assurée par des négociants ou des organisations de producteurs engagés dans la signature *Agneau de nos Terroirs*.
- L'application des moyens de traçabilité définis à l'article 5.3.
- La sélection des carcasses conformément aux critères définis à l'article 6.
- L'acceptation des contrôles mandatés par INTERBEV Ovins ou par la marque associée dans le cadre d'un Signe Officiel de Qualité

10.4. Engagements des entreprises assurant la vente en cheville

Les entreprises assurant la vente en cheville de carcasses d'agneaux destinées à entrer dans la signature *Agneau de nos Terroirs* doivent communiquer au porteur de la démarche un engagement portant sur :

- La commercialisation des carcasses d'animaux correspondant aux critères de l'article 6 et issues exclusivement d'entreprises d'abattage engagées en signature *Agneau de nos Terroirs*.
- L'application des moyens de traçabilité définis à l'article 5.4.
- L'acceptation des contrôles mandatés par INTERBEV Ovins ou par la marque associée dans le cadre d'un Signe Officiel de Qualité.

10.5. Engagements des entreprises assurant la découpe et la fabrication d'Unité de Vente Consommateur Industrielles (UVCI)

Les entreprises assurant la découpe des carcasses d'agneaux pour la fabrication de pièces ou UVCI destinées à entrer dans la signature *Agneau de nos Terroirs* doivent communiquer au porteur de la démarche un engagement portant sur :

- La découpe et la commercialisation dans la démarche ANT de carcasses d'agneaux issues exclusivement d'entreprises d'abattage ou d'entreprises de gros engagées dans la signature *Agneau de nos Terroirs*.
- L'application des moyens de traçabilité définis à l'article 5.5.
- L'application des obligations d'étiquetage définis à l'article 7.
- L'acceptation des contrôles mandatés par INTERBEV Ovins ou par la marque associée dans le cadre d'un Signe Officiel de Qualité.



10.6. Engagements des entreprises assurant la commercialisation des viandes aux consommateurs

Les entreprises assurant la commercialisation des viandes à la signature *Agneau de nos Terroirs* aux consommateurs (GMS et artisans bouchers) doivent communiquer un engagement portant sur :

- La commercialisation, de viandes d'agneaux issues exclusivement des abatteurs, ateliers de découpe et grossistes engagés dans la démarche « ANT ».
- L'application des moyens de traçabilité définis à l'article 5.6.
- L'application des obligations d'étiquetage définis à l'article 7.
- L'acceptation des contrôles mandatés par INTERBEV Ovins ou par la marque associée dans le cadre d'un Signe Officiel de Qualité.

Cet engagement doit être communiqué selon les modalités suivantes.

Pour les Artisans bouchers :

- S'ils travaillent avec une marque associée à un SOQ : au porteur de démarche concerné, c'est-à-dire au propriétaire de la marque avec laquelle ils travaillent.
- S'ils travaillent avec la marque ATB : à la CFBCT

Pour les GMS :

- S'ils travaillent avec une marque associée à un SOQ : au porteur de démarche concerné, c'est-à-dire au propriétaire de la marque avec laquelle ils travaillent.
- S'ils travaillent avec une marque d'enseigne : à leur centrale de rattachement.
- S'ils commercialisent l'ANT sans marque associée : au porteur de démarche avec qui ils sont en contact ou directement auprès d'INTERBEV Ovins.

NB : les centrales peuvent signer un engagement global pour leur enseigne en y joignant la liste des points de vente impliqués.

ARTICLE 11. SURVEILLANCE ET CONTROLE

Les concessionnaires mettent en place et réalisent leurs autocontrôles et se soumettent au plan de contrôle d'INTERBEV Ovins réalisé par un organisme de contrôle mandaté.

Pour les marques sous Signe Officiel de Qualité, les contrôles pris en compte pour la signature sont ceux réalisés par les organismes certificateurs assurant la certification des produits considérés.

En cas de non-conformité constatée, des sanctions sont prévues à l'article 12.



ARTICLE 12. SANCTIONS

Le droit d'usage du logo de la signature *Agneau de nos Terroirs* est acquis au concessionnaire tant qu'il continue à satisfaire aux conditions du présent règlement.

Le droit d'utilisation peut être suspendu ou retiré par INTERBEV Ovins sur avis de la Commission Technique dans les cas suivants :

- Non-respect des critères prévus aux articles 5, 6 et 7.
- Non-respect du présent règlement.
- Usage abusif.
- Liquidation judiciaire.

Le retrait du droit d'usage prend effet immédiatement après avis par lettre recommandée avec accusé de réception.

Dans le cas où un retrait du droit d'usage du logo de la signature *Agneau de nos Terroirs* serait notifié, le concessionnaire s'engage à cesser de poursuivre d'une quelconque façon l'exploitation dudit logo et à détruire sans délai tous les supports dont il dispose le faisant apparaître. INTERBEV Ovins, propriétaire du logo, se réserve le droit d'employer les moyens de contrôle jugés utiles pour vérifier l'application de cet article.

ARTICLE 13. REPRISE D'ENTREPRISE

En cas de reprise d'une entreprise bénéficiant du droit d'usage de la signature par une autre entreprise, le porteur de la démarche en informe INTERBEV Ovins et fournit les engagements correspondants. S'il s'agit d'une reprise d'un porteur de démarche, le repreneur, s'il souhaite bénéficier du droit d'usage du logo de la signature *Agneau de nos Terroirs*, devra communiquer un nouveau dossier à INTERBEV Ovins.

ARTICLE 14. LITIGES

Tous différends relatifs à l'interprétation, l'exécution ou la résiliation du présent règlement, seront de la compétence exclusive des Tribunaux de PARIS, même en cas de pluralité de défendeurs.